

POUR TOUS LES SALARIES

VISITE DE PRE REPRISE

Doit être organisée en cas d'arrêt de travail de plus de 3 mois.

A LA DEMANDE

Du médecin traitant, du médecin conseil de l'Assurance Maladie ou du salarié

PAR QUI

Par le médecin du travail

QUAND

Pendant l'arrêt de travail

OBJECTIFS

Préparer la reprise et favoriser le maintien dans l'emploi à l'aide de préconisations éventuelles.

Informier l'employeur de ces recommandations si le salarié ne s'y oppose pas.

VISITE DE REPRISE

Obligatoire après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

QUAND

Le jour de la reprise effective du travail par le salarié, au plus tard dans un délai de 8 jours.

PAR QUI

Le médecin du travail

OBJECTIF

S'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du salarié, examiner les possibilités d'aménagement /reclassement, le cas échéant.

A tout moment, le salarié peut bénéficier d'une visite médicale à sa demande, à celle de l'employeur, ou à celle de son médecin du travail.



SERVICE MEDICAL INTERENTREPRISES DE LA REGION DE CHALONS EN CHAMPAGNE

4 Rue Raymond Aron
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE
Tel : 03.26.70.40.41
Fax : 03.26.64.46.73
Mail : smirc@smirc.fr

6 Allée des Cuirassiers
51800 SAINTE MENEHOULD
Tel : 03.26.60.87.99
Fax : 03.26.60.28.47

Retrouvez des documents et adresses
utiles sur le web
www.smirc.fr

SMIRC



Les 4 missions des services de santé au travail :

- **Assurer et adapter le suivi de l'état de santé des travailleurs** selon notamment les risques professionnels.
- **Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants** afin d'éviter ou de réduire les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- **Mener des actions en milieu de travail** afin de préserver la santé physique et mentale des travailleurs
- **Assurer la traçabilité** des expositions professionnelles et contribuer à la veille sanitaire

Chaque salarié est suivi dès l'embauche par un professionnel de santé selon une périodicité adaptée à sa situation. Ce suivi est assuré sous l'autorité d'un médecin du travail.

Salariés exposés à des risques particuliers

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

EXAMEN MEDICAL

➤ QUAND

Préalablement à l'affectation au poste.

➤ PAR QUI

Le médecin du travail

➤ OBJECTIFS

S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail et proposer le cas échéant des adaptations de poste.

Rechercher l'existence d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.

L'informer des risques inhérents à son poste et des moyens de prévention.



AVIS D'APTITUDE

PERIODICITE DU SUIVI

➤ QUAND

Périodicité fixée par le médecin du travail en alternance tous les 2 ans.

➤ PAR QUI

Un professionnel de santé



ATTESTATION DE SUIVI

Le médecin du travail



AVIS D'APTITUDE

➤ OBJECTIF

S'assurer que le salarié reste **apte**

RISQUES PARTICULIERS

Code du travail, article R.4624.23

Postes de travail

Exposant les salariés à certains risques professionnels

- **Amiante**
- **Plomb**
- **Agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction(CMR)**
- **Agents biologiques (groupe 3 et 4)**
- **Rayonnements ionisants**
- **Milieu hyperbare**
- **Chute de hauteur (montage, démontage d'échafaudage)**

Nécessitant un examen d'aptitude spécifique

- **Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (art.R. 4153-40)**
- **Autorisation de conduite (art.R. 4323-56)**
- **Travaux sous tension. (art R.4544-10)**
Manutention manuelle habituelle de charges Sup à 55kg (art.R. 4541-9)

L'employeur peut compléter la liste des postes à risques particuliers, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, en cohérence avec l'évaluation des Risques et la Fiche d'Entreprise. Il motive sa demande par écrit et transmet cette liste au service de santé au travail.

Salariés non exposés à des risques particuliers

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

VISITE INITIALE

➤ QUAND

- A compter de la prise de poste, dans un délai de 3 mois au maximum.
- Avant l'affectation au poste si travail de nuit, jeunes de moins de 18 ans, exposition aux agents biologiques (groupe 2), aux champs électro magnétiques.

➤ PAR QUI

Le médecin du travail ou un autre professionnel de santé.

➤ OBJECTIFS

Interroger le salarié sur son état de santé
L'informer des risques inhérents à son poste et des moyens de prévention.
L'informer sur les modalités de suivi de son état de santé.



ATTESTATION DE SUIVI

Si nécessaire orientation vers le médecin du travail

PERIODICITE DU SUIVI

➤ QUAND

Périodicité fixée par le médecin du travail en alternance tous les 2 ans.

➤ PAR QUI

Le médecin du travail ou un autre professionnel de santé

➤ OBJECTIF

Assurer le suivi de la santé du salarié.



ATTESTATION DE SUIVI

Si nécessaire orientation vers le médecin du travail